



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de Couvron-et-Aumencourt (02)**

n°MRAe 2018-2314

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 12 février 2018 par la communauté de communes du Pays de la Serre, concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Couvron-et-Aumencourt, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 mars 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Couvron-et-Aumencourt vise à permettre la réalisation d'un projet de circuit automobile, déjà anticipé dans la révision du plan local d'urbanisme approuvée le 12 décembre 2016, mais dont le tracé initial a été modifié ;

Considérant que la modification porte sur la délimitation de deux zones urbaines sur une superficie de 3,9 hectares et consiste à :

- réduire la surface de la zone UEA réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, entrepôts, hôtellerie, aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux installations sportives et ludiques à l'exception des nouvelles pistes motorisées ;
- augmenter la surface de la zone UEB réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, entrepôts, hôtellerie, aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux installations sportives et ludiques, la zone UEB n'excluant pas les nouvelles pistes motorisées ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation n°FR2200391 « landes de Versigny » à environ 3 km de la zone modifiée, de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 n°220013430 "bois de la Queue, bois des Longues Tailles et bois l'Allemand » et n°220005034 « landes de Versigny » situées en dehors de la zone modifiée ;

Considérant la présence d'affluents de la rivière Oise (la Buzelle et le Broyon) à environ 1,5 km de la zone modifiée ;

Considérant la présence d'habitations à plus d'un kilomètre du projet de modification ;

Considérant que le projet de circuit automobile à l'origine du projet de modification du PLU fait l'objet d'une étude d'impact, et devra prendre notamment en compte les enjeux liés à la protection de la biodiversité, de la ressource en eau et les nuisances sonores dont il sera à l'origine ;

Considérant qu'un avis de l'autorité environnementale compétente sera rendu sur le projet de circuit automobile ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Couvron-et-Aumencourt, en elle-même, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Couvron-et-Aumencourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 avril 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex